



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°169/2025/ARCOP/CRS DU 21 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE KANAKONO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25041614763 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX CENT CINQUANTE (250) TABLES BANCS AVEC ARMATURES METALLIQUES AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WAKABEL en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, enregistrée sous le n°1988, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25041614763 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables bancs avec armatures métalliques au profit des écoles primaires de la commune, organisé par la Mairie de Kanakono ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Kanakono a organisé l'appel d'offres n°AOO25041614763 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables bancs avec armatures métalliques au profit des écoles primaires de la commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Kanakono, au titre de sa gestion 2025, imputation budgétaire 9201/2264, est constitué d'un (01) lot unique ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer un manquement au principe de transparence et à l'obligation d'information dans le cadre de la passation de cet appel d'offres pour lequel, elle a soumis une offre dans les délais impartis ;

Elle explique que n'ayant reçu la notification d'aucun résultat officiel depuis l'ouverture des plis, elle a joint les services de l'autorité contractante qui ont affirmé avoir effectué la notification des résultats, via un numéro de téléphone qu'elle reconnaît, et qui ne correspond de surcroît à aucun de ses contacts mentionnés dans son offre ;

Selon elle, une telle situation, qui ne permet pas de cerner les fondements du choix de l'attributaire, constitue une entorse au principe de transparence et à son droit à l'information et compromet l'exercice de ses voies de recours dans les délais réglementaires ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP afin de la dénoncer ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise WAKABEL à son encontre, la Mairie de Kanakono a, par courrier réceptionné le 15 juillet 2025, expliqué que par défaut de Chef des services techniques, elle se fait aider par le Directeur Départemental de la Construction de Tengrela et par les Chargés d'Etudes de la Direction Régionale des Marchés Publics de Korhogo, pour les appels d'offres qu'elle organise ;

Elle poursuit, en indiquant que depuis l'avènement de l'applicatif SIGOMAP V2, le défaut de ressources humaines qualifiées et la mauvaise qualité de la connexion internet, l'amènent à tenir ses procédures d'appels d'offres à Korhogo ;

Aussi fait-elle savoir qu'au sortir des séances d'ouverture des plis, d'analyse et de jugement des offres tenues le 30 mai 2025 à Korhogo, seul le procès-verbal du jugement des offres a été remis au Secrétaire Général de la Mairie par le Chargé d'Etude de la Direction Régionale des Marchés Publics ;

Elle explique que n'ayant reçu, ni le procès-verbal d'ouverture, ni le rapport d'analyse, les notifications d'attribution et de non-attribution en date du 05 juin 2025, ont été faites sur la seule base du procès-verbal du jugement des offres ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que le Secrétaire Général a tenté vainement de joindre le numéro téléphonique 07 79 48 50 95, figurant au bas de page des documents de l'entreprise WAKABEL pour lui notifier les résultats, cependant, ledit numéro est demeuré indisponible ;

Toutefois, la Mairie de Kanakono fait observer que les résultats ont été transmis le 20 juin 2025 par le Secrétaire Général de la Mairie, via la messagerie WhatsApp du numéro 07 19 64 55 38, à Monsieur ZAHUI, qui l'avait auparavant joint, pour le compte de l'entreprise WAKABEL ;

L'autorité contractante déclare par ailleurs, s'excuser auprès de l'entreprise WAKABEL, pour la non satisfaction par ses services de ses requêtes, et indique que cette situation était certainement due à une forte charge de travail et à bien d'autres contingences relatives notamment à l'urgence liée à la finalisation budgétaire et à l'enregistrement dans l'appliquatif SYGIDAN, de la documentation pour la soutenance du programme triennal 2026-2028, qui était prévue pour le 04 juin 2025 ;

Enfin, la Mairie de Kanakono note qu'aucun des deux soumissionnaires n'a pris part à la séance d'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 07 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Kanakono dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25041614763, l'entreprise WAKABEL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 07 juillet 2025, faite par l'entreprise WAKABEL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et à la Mairie de Kanakono, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude